

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.427 du 7 février 2013

A. 205.430/XI-19.048

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant
le Conseil du Contentieux des étrangers, chez
Me R. BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par l'Etat belge qui demande la cassation de la décision n° 81.828 du 29 mai 2012 (affaire n° 90.062/III), prise par le Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX;

Vu l'ordonnance n° XXX du 13 juillet 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. DARCY *loco* Mes D. & S. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me R. BOMBOIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX et arrivé en Belgique en octobre 2010, a introduit le 16 mars 2011 une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un citoyen belge, en l'occurrence sa mère, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire;

que le 15 juillet 2011, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, demande qui a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée par le constat que le demandeur ne répondait pas aux conditions prescrites par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment être à charge de sa mère belge; que cette décision a fait l'objet d'un recours et a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers par un arrêt n° 81.828 du 29 mai 2012, lequel constitue l'arrêt attaqué en cassation par l'Etat; qu'il ressort également du dossier administratif que le requérant a déposé le 23 février 2012 une nouvelle demande de carte de séjour;

Considérant que dans son recours en cassation le demandeur prend un premier moyen de la violation des articles 39/65 et 39/78, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 149 de la Constitution; qu'un deuxième moyen est également pris de la violation des droits de la défense et du principe général de droit interdisant de se prononcer sur des choses non demandées, principe fondé sur l'article 1138, 2° du Code judiciaire, applicable à la procédure en raison de l'article 2 du même Code, ainsi que de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que l'Etat développe son premier moyen en soulignant que l'arrêt attaqué lui reproche de ne pas avoir pris en compte une attestation d'indigence et un acte de reconnaissance alors que ces documents lui ont été communiqués par la commune de XXX le 28 février 2012, soit après qu'ait été pris, le 13 janvier 2012, l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers; que l'Etat rappelle que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle statue et que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, sans méconnaître l'article 39/78, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tenir compte d'éléments nouveaux postérieurs à la décision contestée devant lui;

Considérant que le passage de l'arrêt attaqué critiqué par le demandeur en cassation est ainsi rédigé:

« De surcroît, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a également produit une attestation d'indigence ("attestation justifiant des moyens de subsistance suffisants", signée par le Bourgmestre de la commune de XXX, le 6 février 2012), et un "acte de reconnaissance", datant du 4 janvier 2012 (par lequel la tante du requérant indique que ce dernier a été sous sa garde de 2000 à 2010 et que sa prise en charge a été couverte par sa mère) »;

que plus loin, l'arrêt comporte encore le passage suivant:

« Le Conseil observe que la partie défenderesse [...] a omis de se prononcer sur l'attestation d'indigence et l'acte de reconnaissance figurant au dossier administratif. Or, le Conseil estime que ces documents, examinés avec les preuves de transferts d'argent, constituent un faisceau d'éléments prouvant l'existence d'une dépendance réelle du requérant à l'égard de sa mère »;

Considérant cependant que la décision de refus de séjour entreprise devant le Conseil du contentieux a été prise le 13 janvier 2012, alors que l'attestation d'indigence mentionnée dans l'arrêt attaqué n'a été signée par une autorité XXX que le 6 février suivant; qu'en outre, il ne ressort aucunement du dossier administratif que l'administration aurait été mise en possession, avant la date de sa décision de refus de séjour, de "l'acte de reconnaissance" établi par la tante du requérant le 4 janvier 2012; qu'il s'ensuit que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sont méconnus dans la mesure où le juge administratif s'est notamment fondé, pour asseoir sa conviction, sur un document postérieur à la prise de décision attaquée ainsi que sur le fait que le dossier administratif contient une autre pièce, sans préciser la date à laquelle cette pièce aurait été communiquée à la partie adverse, et tout en estimant par ailleurs que l'administration aurait dû tenir compte de ce document et de cette pièce;

qu'il s'ensuit que le moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt

attaqué, sans qu'il soit utile d'examiner le second moyen,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassée, la décision n° 81.828 prise le 29 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire n° 90.062/III) à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT